



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**  
**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS**  
**ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**  
**(TRADUCTION FRANÇAISE)**

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	<b>DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b>  WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	
<b>Edition originale.....</b>	<b>1070,00 D.A</b>	<b>2675,00 D.A</b>	
<b>Edition originale et sa traduction.....</b>	<b>2140,00 D.A</b>	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 02-313 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	3
Décret exécutif n° 02-314 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.....	5
Décret exécutif n° 02-315 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 complétant la liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.....	5
Décret exécutif n° 02-316 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	6
Décret exécutif n° 02-317 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création et suppression d'établissement d'enseignement secondaire.....	11
Décret exécutif n° 02-318 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, modifié et complété.....	13
Décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître de l'enseignement fondamental, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.....	14
Décret exécutif n° 02-320 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant dissolution des instituts de formation en cours d'emploi de Chlef, Laghouat, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Sétif, Annaba, Guelma, Médéa et Khemis Miliana et transfert de leurs biens, droits et obligations vers les universités, centres universitaires et l'office national des œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décret exécutif n° 02-321 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant prorogation du délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.....	16

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 13 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	17
Décret présidentiel du 13 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décret présidentiel du 13 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'action sociale au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décrets présidentiels du 13 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant nomination de walis "hors-cadre" au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décret présidentiel du 13 Jourmada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant nomination du wali de la wilaya de Constantine.....	17
Décret présidentiel du 18 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de magistrats (Rectificatif)...	17
Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un magistrat (Rectificatif)....	17

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 17 Jourmada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de certains corps spécifiques du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.....	18
--	----

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 10 Rajab 1423 correspondant au 17 septembre 2002 déterminant le montant de l'allocation convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée inférieure ou égale à six mois effectués à l'étranger.	18
---	----

## DECRES

Décret exécutif n° 02-313 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>o</sup> et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-22 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2002, un crédit d'un montant de cent quatre vingt seize millions cent cinquante mille dinars (196.150.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au chapitre n° 36-02 : "Subvention à l'office national des œuvres universitaires".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2002, un crédit d'un montant de cent quatre vingt seize millions cent cinquante mille dinars (196.150.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

### ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	2.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	900.000
	Total de la 1ère partie.....	3.400.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	600.000
	Total de la 3ème partie.....	600.000

## ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.500.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	7.800.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	5.100.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	200.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.100.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	2.700.000
	Total de la 4ème partie.....	22.400.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.210.000
	Total de la 5ème partie.....	1.210.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subvention à l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.....	10.000.000
36-06	Subvention aux centres universitaires.....	70.000.000
36-07	Subvention aux instituts nationaux d'enseignement supérieur.....	20.000.000
36-09	Subvention aux écoles normales supérieures.....	30.000.000
	Total de la 6ème partie.....	130.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	17.800.000
37-03	Administration centrale — Etudes.....	740.000
	Total de la 7ème partie.....	18.540.000
	Total du titre III.....	176.150.000
	<b>TITRE IV</b> <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-02	Contribution à l'agence africaine de biotechnologie.....	20.000.000
	Total de la 2ème partie.....	20.000.000
	Total du titre IV.....	20.000.000
	Total de la sous-section. I.....	196.150.000
	Total de la section. I.....	196.150.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>196.150.000</b>

**Décret exécutif n° 02-314 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-282 du 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Jounada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de développement de l'investissement ;

**Décrète :**

Article 1er. — *L'article 7 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 7. — L'organisation de l'Agence est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur général de l'Agence”.

Art. 2. — *L'alinéa 12 de l'article 8 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 8. — *Alinéa 12. — De trois (3) représentants des organisations patronales désignés par leurs pairs”.*

Art. 3. — *L'article 17 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 17. — Dans l'exercice des missions de l'Agence, le directeur général est assisté de directeurs d'études, de directeurs, de sous-directeurs et de chefs d'études, nommés selon la réglementation en vigueur. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 4. — *L'article 29 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 29. — Le directeur du guichet unique décentralisé est classé et rémunéré par référence à la fonction de sous-directeur des services du Chef du Gouvernement. Il est assisté de chefs de bureau, de chefs de projets et de chargés d'études.

Les représentants des départements ministériels représentés au guichet unique décentralisé sont classés et rémunérés par référence à la fonction de chef de bureau de l'administration centrale.

Les représentants des administrations et organismes représentés au guichet unique bénéficient du régime indemnitaire en vigueur au sein de l'Agence lorsque celui-ci est plus favorable que celui en vigueur dans les administrations et organismes dont ils dépendent”.

Art. 5. — *L'article 30 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 30. — Les représentants des administrations et organismes publics représentés au guichet unique sont désignés par arrêté de l'autorité de tutelle de l'Agence, sur proposition de leur administration ou de l'organisme qu'ils représentent”.

Art. 6. — *L'article 45 du décret exécutif n° 01-282 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, est modifié et complété comme suit :*

“Art. 45. — Les fonctions de sous-directeur et de chef d'études à l'Agence sont rémunérées et classées par référence à la fonction supérieure de l'Etat de sous-directeur des services du Chef du Gouvernement”.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-315 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 complétant la liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhoul Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, modifié et complété, érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — La liste des centres de repos des moudjahidine annexée au décret n° 88-176 du 20 septembre 1988, susvisé est complétée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

**ANNEXE**

**Liste des centres de repos des moudjahidine**

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ÉTABLISSEMENT
07 – Biskra	Hammam Salihine, commune Biskra
12 – Tébessa	Hammamet commune Hammamet
18 – Jijel	Centre de repos Béni Belaïd commune Kheir Oued Adjoul
20 – Saïda	Hammam Rabbie commune Ouled Khaled
24 – Guelma	Hammam Debagh commune Hammam Debagh
29 – Mascara	Hammam Bouhanifia commune Bouhanifia
30 – Ouargla	Hammam Aïn Sahara commune Nezla
36 – El Tarf	El Kala commune El Kala
40 – Khencela	Hammam Salihine commune El Hamma
42 – Tipaza	Centre de repos Bouharoune commune Bouharoune
44 – Aïn Defla	Hammam Righa commune Hammam Righa
46 – Aïn Témouchent	Hammam Bouhadjar commune Bouhadjar
47 – Ghardaïa	Hammam Zelfana commune Zelfana

**Décret exécutif n° 02-316 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création et suppression d'écoles fondamentales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhoul El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 2001/2002, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2001/2002, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales de 3ème cycle visées à l'article 1er ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE I  
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) CREEES  
ANNEE SCOLAIRE 2001/2002

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0124 0121 0119 0115 0122 0109 0116 0107 0113 0104	Talmine Ouled Timmi Ahmed Akabil Fenoughil Bouda Timimoun Tinerkouk Ksar Kaddour Timekten Reggane	05295 05296 05297 05298 05299 05300 05301 05302 05303 05304	EF. Talmine EF. Mimoune EF. Akabil EF. El Alouchia EF. El Mansour EF. El Kouba EF. Zaouiet El Debagh EF. Ksar Kaddour EF. Ouled El Hadj EF. Timadinine	Talmine Ouled Timmi Ahmed Akabil Fenoughil Bouda Timimoun Tinerkouk Ksar Kaddour Timekten Reggane
02	Chlef	0201 0213 0222 0234	Chlef Beni Rached Abou El Hassan Breira	05305 05306 05307 05308	EF. Avenue Ben Badis EF. Beni Rached centre EF. Abou El Hassan EF. Breira	Chlef Beni Rached Abou El Hassan Breira
03	Laghouat	0306 0322 0323	Hassi R'Mel Oued M'Zi El Houaita	05309 05310 05311	EF. Oued Bellil EF. Oued M'Zi EF. El Houaita	Hassi R'Mel Oued M'Zi El Houaita
04	Oum El Bouaghi	0401 0402	Oum El Bouaghi Aïn Beïda	05312 05313	EF. Cité El Nasr EF. Cité El Moustakbel	Oum El Bouaghi Aïn Beïda
05	Batna	0501 0504 0536	Batna Merouana Chemora	05314 05315 05316	EF. Nouvelle cité Amirouche 2 EF. Chidi EF. Chemora	Batna Merouana Chemora
06	Béjaïa	0616 0640 0608	Amalou El Kseur Souk El Thenine	05317 05318 05319	EF. Amalou EF. Berchiche El Kseur EF. Souk El Thenine centre	Amalou El Kseur Souk El Thenine
07	Biskra	0704 0706 0701 0721	Chetma Ras El Miaad Biskra Tolga	05320 05321 05322 05323	EF. Nouveau lotissement EF. Ras El Miaad EF. Cité 748 Logts El-Alia EF. Cité de l'ancienne gare	Chetma Ras El Miaad Biskra Tolga
08	Béchar	0805 0801	Timoudi Béchar	05324 05325	EF. Timoudi EF. Cheikh El Bachir El Ibrahimi	Timoudi Béchar
10	Bouira	1029 1044 1001	Aïn Turk El Mokrani Bouira	05326 05327 05328	EF. Aïn Turk EF. El Mokrani EF. Cité 140 logements	Aïn Turk El Mokrani Bouira
12	Tébessa	1202	Bir El Ater	05329	EF. Cité des douanes	Bir El Ater
13	Tlemcen	1350	Chetouane	05330	EF. Aïn Defla	Chetouane
14	Tiaret	1427 1429	Frenda Ksar Chellala	05331 05332	EF. Frenda centre EF. Ksar Chellala centre	Frenda Ksar Chellala

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
15	Tizi Ouzou	1527 1540 1543 1510 1529 1551 1501	Aït Yahia Boghni Tirmitine Draa El Mizan Maatka Tizi N'Thlata Tizi Ouzou	05333 05334 05335 05336 05337 05338 05339	EF. Tagounits Aït Yahia EF. Boghni centre EF. Nouvelle village Minasra EF. Senana Ichoukrane EF. Villaga Afir Berkouka EF. Village Aït Abdelmounene EF. Cité Mouloud Feraoun nouvelle ville	Aït Yahia Boghni Tirmitine Draa El Mizan Maatka Tizi N'Thlata Tizi Ouzou
16	Alger	1649 1620 1614 1612 1633 1656 1632	Draria Dar El Beida Baraki Birkhadem Les Eucalyptus Khraicia Beni Messous	05340 05341 05342 05343 05344 05345 05346	EF. Sebala EF. Cité des vergers EF. Maarakat El Yarmouk EF. Tahar Bouchet EF. Cité 917 logements EF. Khraicia EF. Sidi Youcef	Draria Dar El Beida Baraki Birkhadem Les Eucalyptus Khraicia Beni Messous
17	Djelfa	1701 1704 1732 1705	Djelfa Hassi Bahbah Benhar Aïn Maabed	05347 05348 05349 05350	EF. Cité Boutrifis EF. Nouvelle Hassi Bahbah EF. Benhar EF. Aïn Maabed	Djelfa Hassi Bahbah Benhar Aïn Maabed
18	Jijel	1828 1821 1821 1801	Ouadjana Ouled Yahia Khadrouch Ouled Yahia Khadrouch Jijel	05351 05352 05353 05354	EF. Ouadjana centre EF. Aidal EF. Ouled Amar EF. Cité El Akabi	Ouadjana Ouled Yahia Khadrouch Ouled Yahia Khadrouch Jijel
19	Sétif	1940 1901 1954	Aïn Azel Sétif Aït Tizi	05355 05356 05357	EF. Route Beida Bordj EF. Cité 20 août 1955 EF. Ighil Izougaghen	Aïn Azel Sétif Aït Tizi
20	Saïda	2001 2006	Saïda Youb	05358 05359	EF. Cité 1000 logts-Boukhars EF. Youb	Saïda Youb
21	Skikda	2126	Tamalous	05360	EF. Tamalous centre	Tamalous
22	Sidi Bel Abbès	2201 2238 2233	Sidi Bel Abbès Boudjebaa El Bordj Zerouala	05361 05362 05363	EF. Cité Sidi Djilali EF. Boudjebaa El Bordj EF. Zerouala	Sidi Bel Abbès Boudjebaa El Bordj Zerouala
24	Guelma	2407 2401 2434	Aïn Sandel Guelma Djebala Khemissi	05364 05365 05366	EF. Ain Sandel EF. Cité DNC EF. Djebala Khemissi	Aïn Sandel Guelma Djebala Khemissi
25	Constantine	2505 2512 2502 2506 2506	Didouche Mourad Ibn Ziad Hamma Bouziane El Khroub El Khroub	05367 05368 05369 05370 05371	EF. Ksar Guellal EF. El Malha EF. Bekira EF. Cité 900 logements EF. Ali Mendjeli - Aïn El Bey	Didouche Mourad Ibn Ziad Hamma Bouziane El Khroub El Khroub
26	Médéa	2610 2655 2649	Bou Aïche Sidi El Arrabia Meftaha	05372 05373 05374	EF. Bou Aïche EF. Sidi El Arrabia EF. Meftaha	Bou Aïche Sidi El Arrabia Meftaha

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
27	Mostaganem	2717 2712 2705	Achaacha Sidi Ali Aïn Nouissy	05375 05376 05377	EF. Achaacha EF. Ouled Bouziane EF. Aïn Nouissy	Achaacha Sidi Ali Aïn Nouissy
28	M'Sila	2847 2801 2805 2815	Djebel Messaad M'Sila Tarmount Belaiba	05378 05379 05380 05381	EF. Nouvelle Djebel Messaad 2 EF. Ghazal EF. Oum Chouachi EF. Quatre Chemins	Djebel Messaad M'Sila Tarmount Belaiba
29	Mascara	2901 2901 2945	Mascara Mascara Sidi Abdeldjebar	05382 05383 05384	EF. Mascara centre EF; Cité 936 logements EF. Sidi Abdeldjebar	Mascara Mascara Sidi Abdeldjebar
30	Ouargla	3001 3003 3003 3006 3002	Ouargla N'Goussa N'Goussa Balidat Ameur Aïn Beida	05385 05386 05387 05388 05389	EF. Cité Sidi Amrane - El Makhadma EF. Khaled Ben El Walid - Afrane EF. Rahmani Mohamed Ben Moubarek EF. Berka Abderezak EF. Mesrouk Mohamed Ben El Hadj Aïssa	Ouargla N'Goussa N'Goussa Balidat Ameur Aïn Beida
32	El Bayadh	3203	El Bayadh	05390	EF. Cité Ellouz	El Bayadh
35	Boumerdès	3507 3531	Naciria Souk El Had	05391 05392	EF. Bouasam EF. Souk El Had centre	Naciria Souk El Had
38	Tissemsilt	3801 3813	Bordj Bou Naama Ammari	05393 05394	EF. Bordj Bou Naama EF. Ammari centre	Bordj Bou Naama Ammari
39	El Oued	3912 3930 3927 3919 3903 3903	Hassani Abdelkrim Sidi Amrane El M'Ghair Beni Guecha El Oued El Oued	05395 05396 05397 05398 05399 05400	EF. Hassani Abdelkrim EF. Sidi Amrane EF. Nouvelle - El M'Ghair EF. Intégrée Beni Guecha EF. El Gara Est EF. El Sahn El Thani	Hassani Abdelkrim Sidi Amrane El M'Ghair Beni Guecha El Oued El Oued
41	Souk Ahras	4115 4113	M'Daourouch Ouled Moumen	05401 05402	EF. M'Daourouch centre EF. Ouled Moumen centre	M'Daourouch Ouled Moumen
42	Tipaza	4223 4225 4236	Damous Fouka Attatba	05403 05404 05405	EF. Cité Chouhada EF. Nouvelle - Fouka EF. Village agricole	Damous Fouka Attatba
44	Aïn Defla	4424 4428	Sidi Lakhdar Barbouche	05406 05407	EF. Sidi Lakhdar EF. Barbouche	Sidi Lakhdar Barbouche
45	Naama	4501 4508	Mecheria Naama	05408 05409	EF. Cité El Wiaam EF. Cité 540 logements	Mecheria Naama
46	Aïn Témouchent	4606 4612 4618 4615	Aïn Témouchent Sidi Ben Adda Aïn Tolba Sidi Boumediène	05410 05411 05412 05413	EF. Nouvelle cité EF. Nouvelle Sidi Ben Adda EF. Nouvelle cité EF. L'entrée de la commune	Aïn Témouchent Sidi Ben Adda Aïn Tolba Sidi Boumediène

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
47	Ghardaïa	4712 4703	Hassi Gara Berriane	05414 05415	EF. Cité El Bour Ef. Cité El Madagh	Hassi Gara Berriane
48	Relizane	4831 4801 4809 4808	Souk El Haad Oued Rhiou Relizane Mediouma	05416 05417 05418 05419	EF. Souk El Haad EF. Boudalia EF. Bourmadia EF. Tamdjett	Souk El Haad Oued Rhiou Relizane Mediouma

## ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3ème CYCLE) SUPPRIMEES  
ANNEE SCOLAIRE 2001/2002

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
08	Béchar	0801	Béchar	00466	EF: ancienne Cheikh Bachir El Ibrahim (Démolition de la structure pour réaliser un lycée) (Transfert à l'EF nouvelle 3° cycle Cheikh El Bachir El Ibrahim)	Béchar
14	Tiaret	1429	Ksar Chellala	00894	EF. Ancienne Abou El Yakadhan (Démolition de la structure menaçant ruine) (Transfert à l'EF nouvelle 3° cycle Ksar Chellala centre)	Ksar Chellala
15	Tizi Ouzou	1543	Tirmitine	03919	EF. Ancienne village Menasra (Restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2° cycles) (Transfert à l'EF nouvelle 3° cycle village Menasra)	Tirmitine
18	Jijel	1828	Ouadjana	01378	EF. Ancienne Ouadjana (Restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2° cycles) (Transféré à l'EF nouvelle 3° cycle Ouadjana centre)	Ouadjana
39	El Oued	3915	Douar El Maa	04561	EF. Douar El Maa (Convertie en lycée) (Maintien des élèves dans le même établissement)	Douar El Maa
		3905	Nakhla	02602	EF. Hussein Hammadi (Convertie en lycée) (Maintien des élèves dans la même établissement)	Nakhla

**Décret exécutif n° 02-317 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2001/2002, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2001/2002, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

**ANNEXE I**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES  
ANNEE SCOLAIRE 2001/2002**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0109	Timimoun	05420	Lycée Timimoun	Timimoun
03	Laghouat	0313	Brida	05421	Lycée Brida	Brida
04	Oum El Bouaghi	0425	Aïn Fakroun	5422	Lycée Aïn Fakroun	Aïn Fakroun
07	Biskra	0701	Biskra	05423	Lycée El Alia Sud	Biskra
08	Béchar	0818	Kerzaz	05424	Lycée Polyvalent Kerzaz	Kerzaz
11	Tamenghasset	1101	Tamenghasset	05425	Lycée Tahaghart	Tamenghasset
13	Tlemcen	1335	Sebdou	05426	Lycée Polyvalent Sebdou	Sebdou
		1351	Mansourah	05427	Lycée Bouhnak	Mansourah
15	Tizi Ouzou	1551	Tizi N'Thlata	05428	Lycée Tizi N'Thlata	Tizi N'Thlata
16	Alger	1621	Bab Ezzouar	05429	Lycée Bab Ezzouar	Bab Ezzouar
		1619	Bachedjarah	05430	Lycée Bachedjarah	Bachedjarah
		1608	Oued Keriche	05431	Lycée Oued Keriche	Oued Keriche
		1648	Douéra	05432	Technicum Douéra	Douéra
17	Djelfa	1701	Djelfa	05433	Lycée Bab El Djazair	Djelfa
18	Jijel	1801	Jijel	05434	Lycée Nouveau Jijel centre	Jijel
19	Sétif	1901	Sétif	05435	Lycée cité 1014 logements zone nouvelle	Sétif
20	Saïda	2006	Youb	05436	Lycée Youb	Youb
22	Sidi Bel Abbès	2218	Moulay Slissen	05437	Lycée Moulay Slissen	Moulay Slissen

## ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	2311	Sidi Amer	05438	Lycée Chaiba	Sidi Amer
24	Guelma	2413	Aïn Makhlouf	05439	Lycée Aïn Makhlouf	Aïn Makhlouf
25	Constantine	2501	Constantine	05440	Technicum cité Zaoueche	Constantine
		2510	Aïn Smara	05441	Lycée Aïn Smara	Aïn Smara
		2506	El Khroub	05442	Lycée "Ali Mendjeli" Aïn El Bey	El Khroub
30	Ouargla	3002	Aïn Beida	05443	Lycée Mesrouk Mohamed Ben El Hadj Aïssa	Aïn Beida
31	Oran	3106	Arzew	05444	Lycée cité Zabana	Arzew
		3107	Bethioua	05445	Lycée nouveau Bethioua	Bethioua
34	Bordj Bou Arréridj	3420	Khelil	05446	Lycée Khelil	Khelil
36	El Tarf	3619	Zerizer	05447	Lycée Zerizer	Zerizer
37	Tindouf	3701	Tindouf	05448	Lycée Nouveau cité El Nasr	Tindouf
38	Tissemsilt	3812	Ouled Bessem	05449	Lycée Ouled Bessem centre	Ouled Bessem
		3821	Boucaid	05450	Lycée Boucaid centre	Boucaid
39	El Oued	3903	El Oued	05451	Lycée cité 19 mars 1962	El Oued
		3915	Douar El Maa	05452	Lycée Douar El Maa	Douar El Maa
		3905	Nakhla	05453	Lycée Hussein Hamadi	Nakhla
42	Tipaza	4225	Fouka	05454	Lycée Polyvalent - Fouka	Fouka
46	Aïn Témouchent	4606	Aïn Témouchent	05455	Lycée "Maliha Hamidou" nouvelle ville	Aïn Témouchent

## ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES  
ANNEE 2001/2002

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
04	Oum El Bouaghi	0425	Aïn Fakroun	04794	Lycée Aïn Fakroun (Récupéré comme école fondamentale 1er et 2ème cycle) (Transféré au nouveau lycée Aïn Fekroun)	Aïn Fakroun
13	Tlemcen	1313	Ouled Mimoun	03102	Lycée Bellil Ben Cheikh (Démolition de la structure vu sa vétusté et menaçant ruine) (Transféré au lycée Polyvalent Ouled Mimoun)	Ouled Mimoun
18	Jijel	1801	Jijel	04619	Lycée cité El Akabi (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Jijel centre)	Jijel
20	Saïda	2006	Youb	01517	Ancien lycée Malek Ben Nabi (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Youb)	Youb
30	Ouargla	3002	Aïn Beida	02201	Lycée Mesrouk Mohamed Ben El Hadj Aïssa (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au nouveau lycée Mesrouk Mohamed Ben El Hadj Aïssa).	Aïn Beida

**Décret exécutif n° 02-318 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 modifiant et complétant le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981 portant statut-type de l'école normale supérieure, modifié et complété .**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzaréah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 3. — L'école normale supérieure a pour mission :

— d'assurer la formation de professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires d'une licence d'enseignement obtenue au sein de la dite école ou de tout autre établissement de l'enseignement supérieur,

— d'assurer la formation de maîtres de l'enseignement fondamental, de professeurs de l'enseignement fondamental, et de professeurs de l'enseignement secondaire, sanctionnée par un diplôme créé par décret;

— de participer au recyclage et au perfectionnement des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale;

— de contribuer au développement de la recherche scientifique, dans le domaine pédagogique, notamment en vue de l'amélioration constante des programmes et du perfectionnement des méthodes et moyens pédagogiques".

Art. 3. — L'article 26 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 26. — Le budget de l'école normale supérieure comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

**Au titre des ressources :**

— Les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et organismes publics;

— Les subventions des organisations internationales;

— Les recettes diverses liées à l'activité de l'école;

— Les revenus des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'école;

— Les revenus des biens et fonds;

— Les emprunts, dons et legs;

— Les dotations exceptionnelles.

**Au titre des dépenses :**

— Les dépenses de fonctionnement;

— Les dépenses d'équipement;

— Les dépenses nécessaires à l'encouragement et au développement de la recherche;

— Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître de l'enseignement fondamental, du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'école normale supérieure à Alger;

Vu le décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, portant statut-type de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures;

Vu le décret n° 84-205 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure d'enseignement technique à Oran;

Vu le décret n° 84-206 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Bouzareah;

Vu le décret n° 84-208 du 18 août 1984 portant création d'une école normale supérieure en lettres et sciences humaines à Constantine;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 81-245 du 5 septembre 1981, modifié et complété, susvisé, il est créé le diplôme de maître de l'enseignement fondamental, le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental et le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 2. — L'accès à la formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux titulaires du baccalauréat sanctionnant la fin des études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent. Elle est organisée dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

— Trois (3) années d'études pour le diplôme de maître de l'enseignement fondamental;

— Quatre (4) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement fondamental;

— Cinq (5) années d'études pour le diplôme de professeur de l'enseignement secondaire;

Art. 4. — La formation en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus comprend :

— une formation initiale théorique,

— une formation pratique en milieu professionnel se déroulant dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les programmes de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les diplômes créés à l'article 1er ci-dessus sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Tout étudiant inscrit en vue de l'obtention des diplômes créés à l'article 1er ci-dessus s'engage à servir en qualité d'enseignant en vertu d'un contrat d'engagement conclu avec le ministère de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 02-320 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant dissolution des instituts de formation en cours d'emploi de Chlef, Laghouat, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Sétif, Annaba, Guelma, Médéa et Khemis Miliana et transfert de leurs biens, droits et obligations vers les universités, centres universitaires et l'office national des œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef de Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 2000-36 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000 portant réaménagement du statut des instituts de technologie de l'éducation et modification de leur dénomination en instituts de formation en cours d'emploi ;

#### Décrète :

Article 1er. — Les instituts de formation en cours d'emploi de Chlef, Laghouat, Batna, Béjaïa, Blida, Bouira, Sétif, Annaba, Guelma, Médéa et Khemis Miliana, régis par les dispositions du décret exécutif n° 2000-36 du 2 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 7 février 2000, susvisé, sont dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert des établissements susvisés vers les universités, centres universitaires et l'office national des œuvres universitaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

#### A) A l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

L'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine détenu par l'institut ou lui appartenant.

#### B) A la définition :

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'éducation nationale édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

Art. 4. — Les personnels appartenant aux corps spécifiques au ministère de l'éducation nationale sont réaffectés par les directions de l'éducation concernées, vers d'autres établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Selon leurs vœux les autres personnels sont, soit redéployés vers les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, soit transférés vers les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

## ANNEXE

N° D'ORDRE	ETABLISSEMENT TRANSFERE	ETABLISSEMENT D'ACCUEIL
01	Institut de formation en cours d'emploi Chlef	Université de Chlef
02	Institut de formation en cours d'emploi Laghouat	Université de Laghouat
03	Institut de formation en cours d'emploi Batna	Université de Batna
04	Institut de formation en cours d'emploi Béjaïa	ONOU Béjaïa
05	Institut de formation en cours d'emploi Blida	Université de Blida
06	Institut de formation en cours d'emploi Bouira	Université de Boumerdès
07	Institut de formation en cours d'emploi Sétif	Université de Sétif
08	Institut de formation en cours d'emploi Annaba	ONOU Annaba
09	Institut de formation en cours d'emploi Guelma	Université de Guelma
10	Institut de formation en cours d'emploi Médéa	ONOU Médéa
11	Institut de formation en cours d'emploi Khemis Miliana	Centre universitaire Khemis Miliana

**Décret exécutif n° 02-321 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant prorogation du délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef de Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de proroger le délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé .

Art. 2. — Le délai fixé par l'article 42 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, est prorogé jusqu'au 16 novembre 2003.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

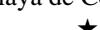
### Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Tahar Sekrane, appelé à exercer une autre fonction.



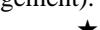
### Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Mustapha Benabdellah, appelé à exercer une autre fonction.



### Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'action sociale au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'action sociale au ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Rabah Ould Amer, appelé à exercer une autre fonction.



### Décrets présidentiels du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant nomination de walis "hors-cadre" au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

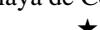
Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, M. Rabah Ould Amer est nommé wali "hors-cadre" au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, M. Mustapha Benabdellah est nommé wali "hors-cadre" au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.



### Décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant nomination du wali de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 13 Jounada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, M. Tahar Sekrane est nommé wali de la wilaya de Constantine.



### Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de magistrats (Rectificatif).

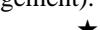
### J.O N° 19 du 3 Moharram 1423 correspondant au 17 mars 2002.

Page : 5 — 2ème colonne — 7ème ligne

Après : "Mohamed El Habib Sandali".

Ajouter : "à compter du 29 décembre 1996".

(Le reste sans changement).



### Décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination d'un magistrat (Rectificatif).

### J.O N° 27 du 4 Safar 1423 correspondant au 17 avril 2002.

Page : 74 — 2ème colonne — 6ème ligne

Après : "magistrat".

Ajouter : "à compter du 14 août 1999".

(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### **MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 17 Jounada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de certains corps spécifiques du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements hospitaliers relevant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES
Psychologues pédagogues	Psychologues pédagogues du 1er degré
	Psychologues pédagogues du 2ème degré

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Jounada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Abdelhamid ABERKANE

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale

Tayeb BELAIZ

P. Le Chef du Gouvernement,  
et par délégation  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Djamel KHARCHI.

### **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Arrêté interministériel du 10 Rajab 1423 correspondant au 17 septembre 2002 déterminant le montant de l'allocation convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée inférieure ou égale à six mois effectués à l'étranger.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Le délégué à la planification,

Vu le décret n° 87-209 du 8 septembre 1987 portant organisation de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, modifié et complété, notamment son article 45;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Les montants de l'allocation prévus par l'article 45 du décret n° 87-209 du 8 septembre 1987, modifié et complété, susvisé, sont fixés conformément à l'annexe et aux articles du présent arrêté.

Art. 2. — Une majoration de 20% du montant fixé par l'annexe du présent arrêté est accordée aux personnels hospitalo-universitaires, chercheurs des institutions de recherche, et enseignants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs bénéficiant d'un stage à l'étranger.

Art. 3. — Une majoration de 40% du montant fixé par l'annexe du présent arrêté est accordée aux participants à un colloque, congrès, séminaire ainsi qu'à toute manifestation scientifique et technologique et présentant une communication. Cette majoration est exclusive de celle fixée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque le bénéficiaire d'un stage dispose d'une prise en charge partielle couvrant son hébergement, le taux de l'allocation est réduit de 50%; il est réduit de 75% lorsque la prise en charge est totale.

Art. 5. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques, congrès, séminaires et toutes manifestations scientifiques et technologiques, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire, sont pris en charge par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1423 correspondant au 17 septembre 2002.

Le ministre des finances      Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique  
Mohamed TERBECHE.

Rachid HARRAOUBIA.

Le ministre de la formation et      Le ministre du travail et de la sécurité sociale  
de l'enseignement professionnels,

Abdelhamid ABAD.      Tayeb LOUH.

Le délégué à la planification,

Brahim GHANEM.

Annexe

**A/ Montant de l'allocation ventilé selon la catégorie du pays d'accueil et la durée de la formation et du perfectionnement**

Durée	Catégorie I	Catégorie II
Du premier au dixième jour inclus	6.400 DA par jour	5.500 DA par jour
Du onzième au vingt neuvième jour inclus	Forfait de 64.000 DA et 2.500 DA par jour à compter du onzième jour	Forfait de 55.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du onzième jour
Un (1) mois et multiple entier du mois	90.000 DA par mois	75.000 DA par mois
Un (1) mois et fraction du mois	Forfait de 90.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du 31ème jour	Forfait de 75.000 DA et 1.500 DA par jour à compter du 31ème jour

**B/ Classement du pays d'accueil**

**Catégorie I /**

1	Grande Bretagne	13	Qatar
2	France	14	Corée du Sud
3	Belgique	15	Canada
4	Allemagne	16	Autriche
5	Suisse	17	Afrique du Sud
6	Italie	18	Chine
7	Suède	19	Emirats Arabes
8	Japon	20	Corée du Nord
9	Pays-Bas	21	Bahréïn
10	Espagne	22	Koweït
11	Etats-Unis d'Amérique	23	Sultanat d'Oman
12	Grèce		

**Catégorie II /**

Autres pays